

POLITIQUE

POLITIQUE DÉTERMINANT CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL DU DIRECTEUR DES ÉTUDES		DATE : 10 juin 1992 SECTION : Politique NUMÉRO : P004
SERVICE ÉMETTEUR : Direction générale	ADOPTION : C.A. 271-5.6.1, 10 juin 1992	MODIFICATIONS : C.A. 271-5.6.1, 10 juin 1992
DESTINATAIRES Conseil d'administration Cadres Bibliothèque Site Web du Collège		

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique régit certaines conditions de travail du directeur des études.

Elle s'applique dans le respect de toutes les stipulations pertinentes de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (LRQ 1977 ch. 29), des règlements d'application adoptés par le gouvernement en vertu de cette loi, notamment de «*Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs des études des cégeps*» et des autres règlements du Collège.

La présente politique ne peut être modifiée sans consultation préalable du directeur des études.

2. ENGAGEMENT

L'engagement du directeur des études se fait par contrat écrit. Le président du conseil d'administration et le directeur général signent ce contrat au nom du Collège.

3. STATUT

Le directeur des études agit sous l'autorité du directeur général auquel il rend compte.

4. ÉVALUATION

Le directeur général évalue annuellement le directeur des études. L'évaluation fait l'objet d'un rapport écrit. L'évaluation se fait à l'intérieur des délais et des échéances prévus pour l'évaluation du personnel de cadre et de gérance.

L'évaluation porte sur l'atteinte des objectifs arrêtés par le directeur général.

Le directeur général reçoit les observations du directeur des études lors de l'évaluation.

Le rapport d'évaluation est conservé au bureau du directeur général.

5. CHARGE

Le directeur des études est engagé selon le mode de temps plein en exclusivité de charge.

Il apporte aux responsabilités de cette charge la disponibilité requise.

6. CONGÉS DE CIRCONSTANCES

Le Collège accorde au directeur des études les congés de circonstances prévus à la politique de gestion applicable au personnel de cadre et de gérance.

7. VACANCES ANNUELLES

Le nombre de jours de vacances annuelles du directeur des études est de 30 jours par année scolaire.

Le directeur général autorise les vacances annuelles du directeur des études.

Le directeur des études peut être tenu de reporter un congé si l'exercice de sa charge l'exige.

Les vacances allouées au directeur des études doivent être prises dans l'année suivant leur acquisition.

Une période de vacances ne peut être reportée sans autorisation écrite du directeur général.

Les jours de vacances non utilisés et non reportés en conformité à la présente clause ne sont ni monnayables ni cumulables de quelque manière que ce soit, et seront réputés avoir été pris à la fin de la période concernée.

8. PERFECTIONNEMENT

Le Collège reconnaît le principe de congé de perfectionnement payé pour permettre le ressourcement du directeur des études.

Le projet de perfectionnement doit être autorisé par le directeur général.

Le nombre de jours maximal par année consentis pour activités de perfectionnement est déterminé au contrat de travail individuel du directeur des études; ces jours sont reportés sur autorisation écrite du directeur général mais ne sont pas monnayables au départ.

9. CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE

Le directeur des études bénéficie d'un congé de quatre semaines avec traitement afin de lui permettre de postuler à une charge publique à plein temps.

Ce congé peut être prolongé sans traitement pour une période n'excédant pas trois semaines après la date du scrutin.

S'il n'est pas élu à une telle charge, il reprend son poste.

S'il est élu à une charge publique à temps plein, il obtient un congé sans traitement pour la période d'un mandat. À la fin de ce mandat, le directeur des études peut réintégrer un poste de cadre ou de hors cadre disponible.

10 FRAIS ET DÉBOURS

Le directeur des études est régi par la politique du Collège relative aux frais et débours qu'il peut encourir dans l'exercice de sa charge, tels les frais de représentation, les frais de déplacement et les frais de participation à des réunions.

Ces frais et débours sont remboursés avec l'approbation du directeur général.

11. DÉGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ

Le Collège prend fait et cause du directeur des études poursuivi en responsabilité civile pour faute commise de bonne foi dans l'exercice de sa charge.